

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/278

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Aire de camping-cars et son aire technique associée. Espaces situés rue Pierre de Coubertin, Travaux de réaménagement des dits espaces. Voie et dépendances du domaine public routier métropolitain ; espaces publics communaux. Ensemble situé en zone agglomérée de la Commune de Sassenage. Prolongation de l'arrêté n°2023-224.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté n°2015-301 du 28 septembre 2015 réglementant notamment le stationnement des camping-cars sur l'aire prévue à cet effet sise Rue Pierre de Coubertin ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-126 du 3 mai 2023 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

*Vu la demande des sociétés **S.A.S Routière Chambard** et **Sports et Paysages** respectivement domiciliées **6, rue des Fabriques – 38160 SAINT- MARCELLIN** et **chemin des 4 Lauzes – 38360 SASSENAGE** de procéder au réaménagement de l'aire de camping-cars ainsi que de son aire technique sises rue Pierre de Coubertin ;*

*Vu l'arrêté n°2023-105 du 17 avril 2023 autorisant les sociétés **S.A.S Routière Chambard** et **Sports et Paysages** respectivement domiciliées **6, rue des Fabriques – 38160 SAINT- MARCELLIN** et **chemin des 4 Lauzes – 38360 SASSENAGE** d'interdire l'accès à l'aire de camping-cars située rue Pierre de Coubertin ainsi qu'à sa*

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

technique implantée à proximité, et de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement dans l'emprise et au droit des 2 espaces précités ;

Vu la demande des sociétés S.A.S Routière Chambard et Sports et Paysages respectivement domiciliées 6, rue des Fabriques – 38160 SAINT- MARCELLIN et chemin des 4 Lauzes – 38360 SASSENAGE de disposer d'une prolongation de l'arrêté n°2023-224 du 3 août 2023 eu égard à des contraintes au niveau de l'organisation de leur(s) intervention(s) respective(s);

CONSIDERANT la demande des sociétés S.A.S Routière Chambard et Sports et Paysages respectivement domiciliées 6, rue des Fabriques – 38160 SAINT- MARCELLIN et chemin des 4 Lauzes – 38360 SASSENAGE de disposer d'une prolongation de l'arrêté n°2023-224 du 3 août 2023 eu égard à des contraintes au niveau de l'organisation de leur(s) intervention(s) respective(s) afin de poursuivre le réaménagement de l'aire de camping-cars ainsi que de son aire technique sises rue Pierre de Coubertin ;

CONSIDERANT la configuration de l'aire de camping-cars ainsi que de son aire technique sises rue Pierre de Coubertin, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que leurs dimensions, lieux d'intervention des sociétés S.A.S Routière Chambard et Sports et Paysages;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

CONSIDERANT l'arrêté n°2015-301 du 28 septembre 2015 règlementant le stationnement des camping-cars sur l'aire prévue à cet effet rue Pierre de Coubertin ;

ARRÊTE :

Article I. L'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté n°2023-224 du 3 août 2023 sont prolongées jusqu'au 3 novembre 2023, 18h00.

Article II. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article III. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

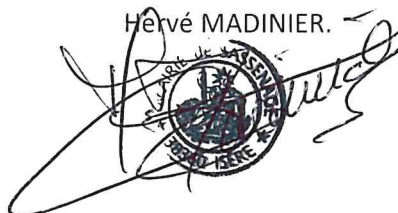
Article IV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article V. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 3 octobre 2023,

Par délégation,
le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux
et Mobilités,

Hervé MADINIER.



Notifié le : 9 octobre 2023